

GROUPE P&V - CONDITIONS GENERALES ACHATS

06/2016

GROUPE P&V – CONDITIONS GENERALES ACHATS

I. Applicabilité

I.1

Les présentes conditions générales (ci-après dénommées « CG ») s'appliquent à toute mission confiée et à tout contrat conclu entre P&V Assurances SCRL, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Rue Royale 151, BCE 0402.236.531, et les fournisseurs.

I.2

P&V Assurances SCRL ou le GROUPE P&V intervient pour les marques suivantes :

- P&V
- VIVIUM
- ACTEL

ci-après dénommées : le GROUPE P&V

I.3

Si des conditions du fournisseur s'appliquent également à un contrat, les CG ont la priorité en cas de contradiction.

I.4

Les modifications des CG seront communiquées par écrit au fournisseur. Les modifications entrent en vigueur trois mois après leur communication et s'appliquent uniquement aux missions et contrats qui sont réalisés après cette période.

I.5

Les dérogations aux CG qui sont convenues par les deux parties seront mentionnées expressément par écrit dans les conditions particulières de ce contrat signé par chaque partie.

2. Confidentialité

2.1

Les parties reconnaissent que le contenu de la relation ainsi que les données et les informations (en ce compris les données du GROUPE P&V) dont elles ont connaissance ou dont elles auront connaissance dans le cadre d'un contrat revêtent un caractère confidentiel. Aucune partie ne communiquera à des tiers le contenu de la relation ni les données et les informations sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie. Cette obligation vaut aussi bien pendant la durée d'un contrat, que pendant une période de 5 ans à l'issue de celui-ci.

En ce qui concerne la divulgation d'informations qui pourraient encore porter préjudice au GROUPE P&V après ces 5 ans, l'obligation de secret reste intégralement en vigueur.

2.2

En ce qui concerne toutes les données et informations, provenant d'une des parties et qui ont été fournies à l'autre partie ou dont celle-ci est en possession d'une autre manière, la partie destinataire s'engage :

- à observer toutes les mesures raisonnables pour une conservation et un usage sûrs ;
- à ne pas utiliser les données et informations à d'autres fins que celles auxquelles elles ont été fournies ;
- à ne pas garder les données et informations plus longtemps que ce qui est raisonnablement nécessaire pour l'observation des obligations et à les mettre, y compris les copies effectuées, immédiatement à disposition de la partie qui les a fournies après le respect intégral des obligations citées ou à les détruire moyennant l'autorisation de la partie qui les a fournies ;
- à octroyer son entière collaboration à l'exercice de la surveillance, par ou au nom de la partie qui les fournit, de la conservation et de l'utilisation des données.

2.3

Les parties garantissent, sous réserve du point 4.1, que leurs collaborateurs et/ou les tiers engagés par elles sont au courant des obligations susmentionnées. Si nécessaire, elles feront signer à cette fin une déclaration de confidentialité aux intéressés dans le cadre de l'exécution du contrat.

2.4

Les obligations de discrétion n'existent pas à l'égard d'informations qui :

- sont déjà connues par la partie destinataire, sauf si ces informations ont été fournies sous le secret ;
- ont été collectées par la partie destinataire indépendamment de la partie qui les fournit ;
- ont été obtenues légitimement par la partie destinataire sans devoir de confidentialité vis-à-vis d'un tiers ;
- ont déjà été reproduites et divulguées par le propriétaire légitime proprement dit ;
- contiennent des idées, concepts, connaissances et techniques d'ordre général en lien avec le traitement des informations.

3. Réalisation du contrat

3.1

Un contrat est réalisé après l'acceptation expresse du fournisseur et du GROUPE P&V qui doit se faire par écrit (lettre, fax).

3.2

Aucune des deux parties ne peut transférer le contrat sans l'accord préalable de l'autre partie. Le cas échéant, l'autre partie a le droit de résilier le contrat sans avertissement préalable.

3.3

Les spécifications et conditions convenues sont contraignantes pour les deux parties. Des dérogations peuvent toujours être fixées d'un commun accord. La détermination de dérogations doit se faire par écrit et être confirmée par les parties.

3.4

Le transfert de droits d'utilisation de programmes à des tiers auxquels le GROUPE P&V sous-traite certaines activités est toujours permis sans le consentement du fournisseur, à condition que le tiers exécute exclusivement des activités au profit du GROUPE P&V au moyen de ces programmes.

3.5

Si un contrat n'est pas renouvelé expressément par écrit et que le fournisseur continue de fournir ses services avec l'approbation manifeste du GROUPE P&V, le contrat est censé avoir été renouvelé tacitement pour une durée indéterminée. Il peut alors être résilié par chacune des parties en tenant compte d'un délai de résiliation raisonnable. Ce délai de résiliation ne sera toutefois jamais inférieur à deux mois.

3.6

Les obligations qui, en fonction de leur nature, sont destinées à perdurer aussi après la fin d'un contrat, restent invariablement en vigueur après l'issue, la dissolution ou la résolution d'un contrat ou de tout autre contrat en découlant, et s'appliquent au fournisseur et à ses ayants cause.

4. Collaborateurs de fournisseurs/tiers

4.1

Si le fournisseur souhaite utiliser les services de tiers pour l'exécution d'un contrat, soit en sous-traitance, soit par l'engagement temporaire de personnel, il n'y sera habilité qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du GROUPE P&V.

4.2

Le fournisseur déclare vis-à-vis de ses collaborateurs, comprenant dans cet article également les (collaborateurs de) tiers engagés par le fournisseur, tenir compte de ce qui suit avant que ces collaborateurs ne commencent leurs activités pour le GROUPE P&V.

- 4.2.1 Le fournisseur veille à ce que le collaborateur dispose des permis requis et à ce qu'il satisfasse aux exigences légales en vigueur pour effectuer des activités pour le GROUPE P&V.
- 4.2.2 Le fournisseur veille à remettre un titre de légitimation pour les collaborateurs qui travailleront sur le site du GROUPE P&V, établissant l'identité du collaborateur ainsi que le fait que le collaborateur travaille pour ou au nom du fournisseur.
- 4.2.3 Le GROUPE P&V est habilité à contrôler tous les documents et données transmis par le collaborateur du fournisseur (ou les copies de ceux-ci).
- 4.2.4 Le GROUPE P&V, dans l'intérêt de la garantie de l'intégrité de sa gestion, est toujours habilité à faire exécuter un contrôle de la sécurité et/ou une enquête de sécurité.
- 4.2.5 Le fournisseur avise le responsable du GROUPE P&V quand un collaborateur va effectuer des activités sur place pour le GROUPE P&V, et veille à ce que ce collaborateur reçoive une copie du titre de légitimation visé sous l'article 4.2.2 avant que le collaborateur ne commence ses activités.
Si, pendant les activités, le collaborateur ne travaille plus pour ou au nom du fournisseur, le fournisseur le signale directement par écrit au collaborateur responsable du GROUPE P&V.

4.3

Le fournisseur obligera ses collaborateurs à observer dans tout site du GROUPE P&V où ces collaborateurs effectueront des activités dans le cadre de l'exécution d'un contrat, les règles internes en vigueur et qui leur ont été communiquées.

4.4

Le fournisseur s'engage à faire exécuter les obligations d'un contrat exclusivement par des personnes dont on peut raisonnablement supposer qu'elles sont fiables.

5. Qualité et garantie

5.1 Généralités

- 5.1.1 Le fournisseur garantit qu'il garde disponibles pendant la période de garantie les connaissances et la capacité nécessaires pour l'exécution adéquate des prestations.
- 5.1.2 Le fournisseur préserve le GROUPE P&V de toute revendication de tiers concernant des infractions commises par le fournisseur à des contrats conclus entre eux et/ou des infractions de prescriptions légales.
- 5.1.3 À la demande du GROUPE P&V, le fournisseur l'informerá du système de garantie de la qualité qu'il applique.

5.2 Matériel

- 5.2.1 Le fournisseur est tenu de livrer du matériel conforme aux spécifications convenues.
- 5.2.2 Le fournisseur garantit que le matériel :
- est de bonne qualité et de bonne fabrication ;
 - est fabriqué avec des matériaux de bonne qualité ;
 - est exempt de défauts de conception, de construction, de matériau et de fabrication ;
 - peut être utilisé aux fins que le GROUPE P&V a communiquées par écrit au fournisseur ;
 - satisfait au moment de la livraison à la réglementation légale et/ou autre en vigueur concernant entre autres, mais sans s'y limiter, l'environnement et les conditions de travail ;
 - est totalement complet et prêt à l'emploi, et que tous les outils requis pour un bon fonctionnement sont livrés, même s'ils ne sont pas nommément désignés.
- 5.2.3 Par conséquent, la commande et le contrat qui en découle seront résiliés de plein droit s'il devait s'avérer que les biens livrés ne satisfont pas à toutes ces exigences. La commande est passée à la condition expresse et résolutoire que le fournisseur observe rigoureusement toutes les exigences légales et contractuelles en la matière.

La conformité des biens aux exigences en matière de sécurité et de santé sera vérifiée par le conseiller en prévention, le médecin du travail du GROUPE P&V et le destinataire du matériel.

La constatation par ces derniers que les biens ne satisfont pas aux exigences légales et/ou convenues en matière de sécurité et de santé, entraîne automatiquement leur non-acceptation. Une telle constatation, pour laquelle le GROUPE P&V exigera des dommages et intérêts comme fixé à l'article 5.2.7, sera communiquée au fournisseur.

- 5.2.4 Le fournisseur garantit, dans la mesure où il y est habilité, que le GROUPE P&V obtiendra à temps les autorisations requises pour utiliser le matériel. En ce qui concerne les autorisations devant être demandées par le GROUPE P&V, le fournisseur a un devoir de notification au GROUPE P&V. Si le fournisseur ne mentionne pas ou ne mentionne pas en temps utile quelles autorisations sont requises, le GROUPE P&V a le droit d'annuler la mission en question.
- 5.2.5 La garantie du matériel a au moins une durée de 12 mois suivant l'acceptation. Le fournisseur garantit qu'il réparera sans délai et à ses frais tous les défauts et vices constatés pendant la période de garantie, comprenant entre autres, mais sans s'y limiter, le matériel ainsi que les coûts salariaux. Si le fournisseur peut démontrer que les défauts et/ou vices sont imputables au GROUPE P&V, il peut porter en compte les frais y afférents, aux tarifs convenus dans le contrat concerné.
- 5.2.6 Le fournisseur garantit pendant une période de 10 ans suivant la dernière livraison, la livraison au GROUPE P&V de matériel et de pièces y afférents à des prix conformes au marché.
- 5.2.7 S'il s'avère lors de la livraison/l'exécution ou par la suite que l'intégralité ou une partie du bien livré n'est pas conforme aux spécifications et prestations convenues, la livraison peut être renvoyée intégralement ou partiellement aux frais du fournisseur moyennant le crédit de ce qui a déjà été payé par le GROUPE P&V, ou la nouvelle exécution intégrale ou partielle de la prestation, à l'appréciation du GROUPE P&V.
Le GROUPE P&V a le droit d'exiger des dommages et intérêts s'élevant à 10 % du prix total du contrat ou de la commande.
- 5.2.8 Le fournisseur garantit que tout le matériel satisfait aux exigences de vérification CE, pour preuve de quoi tout le matériel sera doté du marquage CE. Pour les machines, appareils et processus nécessitant des matières premières et/ou auxiliaires chimiques, le fournisseur remettra les fiches de données de sécurité au GROUPE P&V à la livraison.
- 5.2.9 Le fournisseur doit observer toutes les exigences légales relatives au bien-être qui, selon la législation belge actuelle et en fonction des cas, sont notamment fixées par les dispositions suivantes :
- la loi du 04/08/96 (MB du 18/09/96) relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, également nommée « loi sur le bien-être », et ses arrêtés d'exécution groupés dans le « Codex sur le bien-être au travail » ou, si encore d'application, les arrêtés du Régent du 11/02/46 (MB du 03/04/46) et du 27/09/47 (MB du 03/10/47) portant approbation du Règlement général pour la Protection du Travail (RGPT) ;
 - les lois du 11/07/61 (MB du 24/07/61) et du 07/07/94 (MB du 05/08/94) relatives aux garanties de sécurité indispensables que doivent présenter les machines, les parties de machines, le matériel, les outils, les appareils, les récipients et les équipements de protection.
- Pour tout matériel, le fournisseur observera en particulier les obligations qui lui sont imposées par l'AR du 12/08/93 (MB du 28/09/93) concernant l'utilisation des équipements de travail, et plus précisément les articles 7 et 8 dudit arrêté, à savoir :
- remettre à la première livraison du matériel un certificat de conformité comme preuve de l'observation des prescriptions légales précitées et des exigences reprises dans la commande ;
 - donner les instructions écrites nécessaires pour le fonctionnement du matériel, son utilisation, son inspection et son entretien ; ces instructions seront remises en français et en néerlandais et éventuellement en allemand si le matériel doit être utilisé dans la région germanophone.
- Le cas échéant, en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives aux travaux d'entreprises externes, il est opportun de recourir aux art. 7 à 11 de la loi sur le bien-être au travail.
- De cette manière, la contrepartie s'engage, si nécessaire, à entretenir un contact régulier avec le conseiller en prévention habilité du GROUPE P&V, afin de s'informer des prescriptions qu'il décrète en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- 5.2.10 Le fournisseur garantit qu'il est disposé et en mesure d'entretenir le matériel livré pendant une période d'au moins 7 ans après la livraison ou, si convenu, après l'acceptation.

5.3 Programme

5.3.1 Le fournisseur garantit :

- qu'il met tout en œuvre pour éviter que les programmes ne contiennent des virus ;
- qu'avant de procéder à la livraison au GROUPE P&V, il va examiner en profondeur tous les programmes au moyen des outils pertinents les plus actuels au moment de l'examen. Il remettra à la première demande un relevé écrit des outils qu'il a utilisés, y compris les numéros et dates de version. En cas de découverte d'un virus éventuel, le fournisseur en informera immédiatement le GROUPE P&V et mettra tout en œuvre pour éviter ou résoudre des problèmes ;
- que le programme peut être utilisé aux fins que le GROUPE P&V a communiquées par écrit au fournisseur ;
- que les propriétés techniques et fonctionnelles du programme satisferont aux spécifications convenues ;
- que le programme est totalement complet et prêt à l'emploi, et que tous les outils requis pour un bon fonctionnement sont livrés, même s'ils ne sont pas nommément désignés.

5.3.2 Le fournisseur garantit qu'il réparera sans délai et à ses frais tous les vices et défauts qui se produisent pendant cette période de garantie, pendant une période de 6 mois après l'acceptation. Le GROUPE P&V accorde toute sa collaboration en vue de remédier aux défauts et vices constatés. Si le fournisseur peut démontrer que ces défauts et vices sont imputables au GROUPE P&V, il peut porter en compte les frais y afférents, aux tarifs convenus dans le contrat concerné.

5.3.3 Le fournisseur garantit qu'il est disposé et en mesure d'entretenir le programme livré pendant une période d'au moins 7 ans après la livraison ou, si convenu, après l'acceptation. Si le fournisseur travaille avec des versions, sont en tous les cas entretenues : la version la plus récente et la version précédente ; d'éventuelles versions plus anciennes sont entretenues pendant une période d'au moins 18 mois après l'introduction d'une nouvelle version.

5.4 Services

5.4.1 Le fournisseur garantit :

- que les services à fournir par lui ou en son nom seront exécutés avec compétence ;
- que le résultat des services à effectuer par lui ou en son nom satisfait aux exigences convenues au moment de la livraison ;
- que pendant la durée d'un contrat, son personnel et les tiers qu'il a engagés satisfont et vont continuer de satisfaire aux qualifications convenues en matière de formation, de compétence et d'expérience.

5.4.2 Si un collaborateur du fournisseur ou un tiers engagé par le fournisseur, non engagé dans un projet clé en main, ne donne pas satisfaction de l'avis motivé du GROUPE P&V, le GROUPE P&V délibérera à ce sujet avec le fournisseur. À la demande du GROUPE P&V, le fournisseur remplacera le collaborateur le plus vite possible. Les frais afférents à la période d'initiation du remplaçant sont à charge du fournisseur jusqu'à un maximum de 15 jours ouvrables.

6. Environnement

6.1

Le fournisseur est tenu de réparer immédiatement tout dommage qui est la conséquence d'une (menace de) pollution, à la suite ou en raison des prestations fournies. Le cas échéant, le fournisseur est également tenu d'indemniser entièrement le GROUPE P&V en la matière. Si cela entraîne des réclamations de tiers, le fournisseur préserve intégralement le GROUPE P&V en la matière.

6.2

Le fournisseur s'en tiendra strictement à toute la réglementation relative à l'environnement et aux conditions de travail.

6.3

Le fournisseur doit reprendre gratuitement le matériel d'emballage polluant et/ou les déchets dangereux, et le remettre de façon respectueuse de l'environnement et contrôlable à un transformateur agréé conformément à la législation environnementale en vigueur.

6.4

Le fournisseur doit, si le GROUPE P&V le demande, reprendre des produits mis au rebut et les faire transformer de façon respectueuse de l'environnement et contrôlable.

7. Livraison et exécution des prestations

7.1

Le fournisseur fournira les prestations au moment convenu ou dans le(s) délai(s) (de livraison) indiqué(s) dans le contrat.

7.2

Du moment que le fournisseur sait ou prévoit que les prestations ne seront pas fournies à temps, il en informera immédiatement le GROUPE P&V par écrit.

7.3

Si les prestations ne sont pas fournies ou ne sont pas fournies à temps, le fournisseur est en défaut. Le cas échéant, le GROUPE P&V est habilité à résilier le contrat concerné conformément aux dispositions de l'article 13 par une déclaration écrite adressée au fournisseur, et à faire éventuellement livrer les prestations par un tiers, aux frais du fournisseur. Le fournisseur doit accorder sa collaboration à cet égard. Le cas échéant, le fournisseur est tenu d'indemniser les frais supplémentaires supportés par le GROUPE P&V.

Le GROUPE P&V est tenu de s'efforcer de limiter à un minimum les frais supplémentaires.

7.4

En cas de non-exécution dans les temps de la livraison, le GROUPE P&V a le droit d'exiger des dommages et intérêts qui s'élèvent à 2 % du prix total du contrat ou de la commande par semaine de retard.

8. Transfert du risque

8.1

À partir du moment où les biens sont réceptionnés par le GROUPE P&V, ils sont aux risques et périls du GROUPE P&V.

8.2

À partir du moment où un acte (de livraison) sous seing privé est signé par le fournisseur et le GROUPE P&V, les droits sont aux risques et périls du GROUPE P&V.

8.3

À partir du moment où des biens sont renvoyés par le GROUPE P&V en cas de non-acceptation, ils sont aux risques et périls du fournisseur. Par « moment du renvoi », on entend ici le moment où le GROUPE P&V remet les biens à un transporteur. Les frais de renvoi sont à charge du fournisseur. Le GROUPE P&V informera le fournisseur à temps et par écrit de son intention de renvoi.

8.4

Si les biens sont endommagés ou perdus, même si cela a lieu aux risques et périls du GROUPE P&V, le fournisseur, si le GROUPE P&V le demande, s'efforcera dans la mesure du possible de remplacer prioritairement les biens par des biens équivalents. Les frais afférents au remplacement sont à charge du GROUPE P&V, sauf si les biens ont été endommagés et/ou perdus par la faute du fournisseur.

9. Propriété des biens

Les échantillons, envois à titre d'essai et matériels d'exemple restent la propriété du GROUPE P&V au moment du transfert au fournisseur, sauf s'il en a été convenu autrement, par ex. : films, biens prêtés.

10. Droits de propriété intellectuelle

A. Droits sur le programme

10.1 Programme standard

Dans le cadre d'un contrat octroyant au GROUPE P&V le droit d'utilisation du programme standard, le fournisseur ne remet à aucun moment un droit de propriété intellectuelle au GROUPE P&V. Par « programme standard », on entend ici le programme que le fournisseur propose sous une forme non modifiée et de façon générale au GROUPE P&V.

10.2 Modifications du programme standard

Si le fournisseur apporte des modifications au programme standard du fournisseur à la demande et sur la base de spécifications du GROUPE P&V, le fournisseur reste propriétaire de ces modifications et le GROUPE P&V obtient un droit d'utilisation éternel sur ces modifications. S'il est question d'une modification telle que le résultat de la modification peut fonctionner séparément, c'est-à-dire sans le logiciel standard du fournisseur, dans l'infrastructure du GROUPE P&V ou non, les parties peuvent convenir que l'intégralité des droits de propriété (intellectuelle) soit transférée au GROUPE P&V. Les parties concluront un contrat à cet effet.

10.3 Programme sur mesure

Si un fournisseur développe et/ou construit un programme spécifique pour le GROUPE P&V sur la base de spécifications du GROUPE P&V, le fournisseur transmet d'ores et déjà ou dans les limites de ce qui est légalement possible, tous les droits de propriété (intellectuelle) au GROUPE P&V. Le fournisseur accordera sa collaboration inconditionnelle à d'éventuels actes de transfert juridiques nécessaires.

B. Droits sur le matériel et les autres biens

10.4 Matériel standard/biens standard

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transmis au GROUPE P&V, ni dans le cadre de l'achat, ni dans le cadre de toute forme d'accord de licence.

10.5 Modifications du matériel standard/des biens standard

Si le fournisseur apporte des modifications au matériel standard/aux biens standard du fournisseur à la demande et sur la base de spécifications du GROUPE P&V, le fournisseur reste propriétaire de ces modifications et le GROUPE P&V obtient un droit d'utilisation éternel sur ces modifications. S'il est question de modifications telles que le résultat de la modification peut fonctionner séparément, dans l'infrastructure du GROUPE P&V ou non, les parties peuvent convenir que l'intégralité des droits de propriété (intellectuelle) soit transférée au GROUPE P&V. Les parties concluront un contrat à cet effet.

10.6 Travail sur mesure, plans, notes diverses

Si le fournisseur développe, construit, conçoit et/ou établit un matériel spécifique, des plans, des notes diverses/des biens pour le GROUPE P&V sur la base de spécifications du GROUPE P&V, tous les droits de propriété (intellectuelle), dans la mesure de ce qui est légalement possible, sont transférés au GROUPE P&V. Le fournisseur accordera sa collaboration inconditionnelle à d'éventuels actes de livraison juridiques nécessaires.

11. Prix

11.1

Sauf si convenu autrement, les prix et tarifs sont fixes. Les prix comprennent le dédommagement complet des frais de prestation, de stockage, d'emballage, d'importation, de transport, de livraison, d'administration, d'envoi, de déplacement, de raccordement et de tous les autres frais supplémentaires. Les prix s'entendent toujours dans la devise convenue et sans la commission de change due.

11.2

Les frais d'offres, d'échantillons, d'envois à titre d'essai et de matériaux d'exemple sont à charge du fournisseur, sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

11.3

Si le GROUPE P&V apprend à tout moment pendant la durée d'un contrat que le fournisseur facture un prix inférieur à une division du GROUPE P&V à des conditions quasiment semblables et pour un produit ou un service quasiment identique, ce prix inférieur vaudra aussi, dès ce moment, pour le GROUPE P&V.

12. Facturation et paiement

12.1

Les factures doivent être envoyées en un seul exemplaire par le fournisseur à l'adresse de facturation devant être indiquée par le GROUPE P&V, avec mention tant du numéro de TVA de l'entreprise du GROUPE P&V que de celui du fournisseur, ainsi que du numéro de contrat.

12.2

Le paiement se fera dans les 30 jours, fin de mois, après réception de la facture par le GROUPE P&V. L'administration du GROUPE P&V est décisive à cet égard, sauf preuve contraire par le fournisseur.

12.3

Le dépassement d'un délai de paiement par le GROUPE P&V ou le non-paiement par le GROUPE P&V d'une facture en vertu de l'inexactitude supposée sur le plan du contenu de cette facture ou de l'imperfection des prestations facturées, donne au fournisseur le droit de suspendre ou de mettre fin à ses prestations, exclusivement après intervention judiciaire. Le GROUPE P&V signalera immédiatement toute inexactitude ou imperfection au fournisseur.

12.4

Si le GROUPE P&V ne paie pas ou paie tardivement, à tort, le fournisseur a le droit, après mise en demeure, à des intérêts de retard s'élevant au maximum aux intérêts légalement en vigueur à partir du moment où le paiement était dû.

13. Résiliation du contrat

13.1

La durée du contrat et la procédure de résiliation sont fixées dans les conditions particulières.

13.2

Le contrat peut également être résilié avec effet immédiat et sans intervention judiciaire au moyen d'un avis écrit à la partie concernée, et être résilié intégralement ou partiellement si l'une des situations suivantes se produit ou menace de se produire :

- l'autre partie est déclarée en faillite ;
- l'entreprise de l'autre partie est liquidée ou suspendue ;
- l'autre partie demande ou obtient un report de paiement (provisoire) ;
- l'autre partie perd par saisie, placement sous curatelle ou autrement le pouvoir de disposition du patrimoine ou de parties de celui-ci et n'a pas récupéré le pouvoir de disposition dans les 4 semaines ;
- l'autre partie a légitimement invoqué la force majeure et la période de force majeure dépasse 30 jours ou il est établi que cette période de force majeure durera plus de 30 jours ;
- l'autre partie a encouru plus de deux fois une amende à la suite de l'article 2 ou de l'article 4 ;
- l'autre partie est, d'une autre manière, raisonnablement censée ne pas (plus) pouvoir satisfaire à ses obligations ou n'est plus compétente pour satisfaire à ses obligations.

13.3

Il existe un code de bonne conduite que le personnel du GROUPE P&V doit respecter. Ce code de bonne conduite peut être obtenu à la demande du fournisseur.

Le GROUPE P&V est habilité à résilier un contrat par une déclaration écrite adressée au fournisseur si ce dernier a essayé d'influencer ou a influencé la réalisation d'un contrat en proposant ou en remettant (ou en faisant proposer ou remettre) un avantage personnel à un ou des collaborateurs du GROUPE P&V ou à toute autre personne qui a une quelconque relation avec le GROUPE P&V et qui a été impliquée dans la réalisation d'un contrat. Il en va de même si le fournisseur agit tel que décrit ci-dessus dans le cadre de l'observation de tout contrat avec le GROUPE P&V.

14. Responsabilité

14.1

Dans tous les cas où le GROUPE P&V met des biens à disposition du fournisseur, le fournisseur est responsable de tout dommage subi par ceux-ci, y compris les dommages causés par l'incendie et le vol.

14.2

Si une partie met des biens à disposition de l'autre partie, la partie qui les met à disposition préserve la partie destinataire contre toute revendication de tiers concernant une infraction constatée à un droit de propriété (tant dans le sens intellectuel qu'industriel et matériel), ou tout autre préjudice subi par un tiers. La partie incriminée informera immédiatement l'autre partie par écrit de ces revendications. Cette sauvegarde a également trait à tous les frais devant être supportés par la partie incriminée pour se défendre contre de telles revendications, frais d'avocat et honoraires compris.

14.3

S'il est constaté extrajudiciairement que la livraison de biens ou services d'une partie à l'autre partie viole un droit de propriété intellectuelle de tiers, la partie responsable de l'infraction procédera à ses frais et à son appréciation, soit :

- à l'acquisition pour l'autre partie du droit de poursuivre l'utilisation des biens ;
- au remplacement des biens ou services par d'autres biens ou services qui ne constituent pas une infraction ;
- à la modification de biens ou services de façon à mettre fin à l'infraction..

Si aucune de ces alternatives n'est acceptable de l'avis du GROUPE P&V, celui-ci peut décider de mettre fin au contrat. Le cas échéant, le fournisseur créditera le GROUPE P&V comme suit :

- pour les biens : prix d'achat moins l'amortissement : l'amortissement se fait selon les normes comptables ;
- pour le programme standard : le prix de la licence payé ;
- pour le programme sur mesure : le prix payé..

14.4

La modification et/ou le remplacement des biens ou services ne doit pas avoir pour conséquence que le GROUPE P&V soit limité dans ses possibilités d'utilisation des biens ou services.

14.5

Le fournisseur est et reste à tout moment responsable du respect des obligations qui lui incombent en vertu d'un contrat, comprenant aussi les obligations qui lui incombent en vertu de la législation relative à la sécurité sociale et à la fiscalité.

14.6

Le fournisseur doit conclure une assurance de responsabilité civile et économique, ainsi qu'une assurance contre les accidents de travail pour ses collaborateurs, qui doit prendre effet avant qu'un contrat avec le GROUPE P&V n'entre en vigueur.

15. Dommages et intérêts

S'il est convenu que le fournisseur doit verser une amende, s'il est question d'un manquement de sa part, le droit du GROUPE P&V de réclamer le respect et/ou des dommages et intérêts continue à valoir à tout moment.

16. Non-exécution d'un droit

La non-exécution par le GROUPE P&V d'un droit ou la non-utilisation d'une voie de recours n'implique pas la renonciation à ce droit ou à cette voie de recours.

17. Droit applicable et tribunal compétent

Ces Conditions générales sont soumises au droit belge. En cas de litiges, les tribunaux de Bruxelles sont compétents.